

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 6 février 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3 et 4 février 2020

2020 DRH 6 Fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes, grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement des fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DRH 15 des 16 et 17 juillet 2007 portant fixation du statut particulier du corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 21 janvier 2020, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes, grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Les concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes, grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe sont ouverts suivant les besoins du service, par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée par la Maire de Paris. La désignation du jury est effectuée par arrêté de la Maire de Paris. Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Les concours externe et interne comportent une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A. Épreuve écrite d'admissibilité

Questionnaire à choix multiple destiné à vérifier les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire française, ses aptitudes en calcul et logique, et ses connaissances des notions élémentaires relatives à l'organisation des institutions politiques françaises locales et nationales.

Cette épreuve est susceptible de se dérouler de manière dématérialisée sur du matériel fourni par l'administration.

Durée : 1 heure, coefficient 1

B. Épreuves d'admission

- a) Entretien avec le jury destiné à apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions d'un adjoint administratif, ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel.

Durée : 15 minutes, coefficient 4

- b) Épreuve destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, de gestion et de traitement de données et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Cette épreuve se déroulera de manière dématérialisée sur du matériel fourni par l'administration.

Durée : 1 heure 30 minutes, coefficient 3

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Toute note inférieure à 5/20 aux épreuves d'admissibilité et d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour l'admissibilité et l'admission est fixé par le jury sachant qu'un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury, puis, en cas de nouvelle égalité, à celui qui a obtenu la meilleure note à la deuxième épreuve d'admission.

Article 5 : La délibération DRH 2007 DRH 85 des 12 et 13 novembre 2007 relative à la fixation des modalités d'organisation et la nature des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes (1^{ère} classe) est abrogée.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO